



8.8
ARR_0062_2026

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - CARROSSERIE DES DEUX PONTS

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
VU l'article L5211-9-2 du CGCT, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI;
VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46;
VU la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite loi Warsmann II
VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
VU le Règlement du Service d'Assainissement Collectif approuvé par le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014;
VU l'arrêté 918-2022 du 7 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MARIE, 6^{ème} Vice-Président;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société CARROSSERIE DES DEUX PONTS n° SIRET 97765400300028, dont le siège social est sis 526 Rue de Gaillon 2 27500 PONT-AUDEMER pour son activité sise 526 Rue de Gaillon, 27500 PONT-AUDEMER, parcelle(s) BA 274 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 : Caractéristique des rejets

2.1. Prescriptions générales

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

2.1.1 Eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette et notamment

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, l'effluent doit être débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade..) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation

2.1.2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution. Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires.

Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

2.1.3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

2.1.4 Plan des réseaux

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement les plans suivants :

- un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées non domestiques
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances

2.2. Prescriptions particulières

2.2.1 Description des activités

La société CARROSSERIE DES DEUX PONTS par l'intermédiaire de son représentant M Mathieu VARIN, déclare l'activité suivante : Entretien et réparation de véhicules automobiles légers (4520A)

2.2.2 Installations de prétraitement

Eaux de process

En outre, déclare que toutes ses eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement de la Rue de Gaillon,

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans un bassin situé sur la parcelle, Les eaux pluviales du parking et de l'aire de lavage transitent par un desboueur-deshuileur avant le rejet vers le bassin,

Stockage de produits

L'entreprise produisant des déchets dangereux est responsable de leur collecte et de leur traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Dans ce cadre, l'entreprise doit mettre en place un tri et une collecte spécifique.

Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et sur rétention des déchets dangereux, doivent être prises pour éviter des rejets polluants les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

2.2.3 Surveillance et contrôle

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la CCPAVR.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse les valeurs fixées dans le règlement d'assainissement, les frais d'analyse seront à la charge de l'établissement, qui devra mettre en place tout ce qui s'avèrera nécessaire pour rendre l'effluent acceptable pour le système d'assainissement.

Article 3 : Signalement de pollution accidentelle

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée.

Tout accident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la CCPAVR au 02.32.41.50.40 ou assainissement@ccpavr.fr. Une note devra être rédigée et transmise par mail décrivant la nature de l'accident, le type de produit déversé et le volume, les moyens mis en œuvre immédiatement pour confiner la pollution et les moyens mis en œuvre pour prévenir ce type d'accident.

Article 4 : dommages imputables à l'établissement

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement, le service assainissement de la CCPAVR procédera au curage au frais de l'établissement. Les frais de constatation des dégâts (analyses,...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée et caractère de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour la durée de l'activité de la société.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Société CARROSSERIE DES DEUX PONTS dont le siège social est sis 562 Rue de Gaillon, 27500 PONT-AUDEMER,

Le présent acte sera exécutoire dès sa signature et son dépôt, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de l'Eure. Il est certifié exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 8: Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Pont-Audemer, le 20 août 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

